

Accident du travail

Déclaration et fiche

DÉFINITION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

- Tout événement soudain survenant à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et produisant une lésion corporelle ou psychique (avec au moins des frais médicaux).
- Un accident ne causant des dégâts qu'aux appareils de prothèse ou d'orthopédie (par exemple des lunettes ou une prothèse dentaire) est également considéré comme un accident du travail (loi sur les accidents de travail, art. 26).
- Un accident survenant sur le chemin du travail.

DÉCLARATION

L'employeur, son préposé ou mandataire est tenu de déclarer **un accident du travail ou sur le chemin du travail** dans les **8 jours** (jour 1 = jour qui suit l'accident) à son assureur (A.R. 3 juillet 2005).

Un employeur ne peut refuser de le faire. La victime peut, en principe, aussi introduire une déclaration elle-même.

Cette **déclaration** peut être faite de la façon suivante :

- Déclaration électronique, via www.socialsecurity.be et après enregistrement comme utilisateur.
- Par voie électronique, via un programme software mis à disposition par votre assureur.
- Au moyen d'un formulaire standard à compléter (déclaration sur papier). Pour les travailleurs qui ne sont pas soumis à la sécurité sociale, c'est la seule possibilité d'introduire une déclaration.

Si la victime est en incapacité de travail pendant moins de 4 jours et est déjà de retour au travail au moment de la déclaration, elle peut introduire une **déclaration simplifiée** (seulement sous format électronique). Ce modèle simplifié limite les circonstances de l'accident à une seule question et les informations relatives aux témoins, aux tiers responsables, aux interventions médicales, ... sont supprimées.

Pour que la déclaration d'accident de travail soit complète, il convient d'ajouter 2 documents :

- **"L'attestation médicale de première constatation"**: un formulaire standard complété par le médecin qui a prodigué les premiers soins médicaux.
Délai pour l'envoi de ce document (pas sous format électronique): dès la réception.
- **Bordereau de salaires de la victime**: un relevé des rémunérations brutes de la victime gagnées durant l'année précédant l'accident.
Délai pour l'envoi de ce document: au plus tard 10 jours suivant la demande de l'assureur.

FICHE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Lors de **chaque accident du travail entraînant une incapacité de travail d'une durée de minimum 4 jours** (jour 1 = jour qui suit l'accident), il faut établir **une fiche d'accidents du travail**. Cette tâche est réservée aux:

- Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (S.I.P.P.T.) dans les entreprises de groupe A, B et C ayant un CP de niv. I et II (entreprises C+).
- Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail (S.E.P.P.T.) dans les entreprises du groupe C sans CP de niv. I et II (entreprises C-) et du groupe D.

Pour plus d'informations sur la répartition des entreprises en groupes: voir INF_FR_RIM_022.





Accident du travail

Déclaration et fiche

A l'instar du formulaire de déclaration destiné à l'assureur, la fiche reprend des informations relatives à l'identification, aux données de l'employeur, à la victime, à l'accident et aux blessures (contenu fixé par le titre 6 du livre I du code du bien-être au travail).

La fiche peut être remplacée par **une copie de la déclaration complétée intégralement** de l'accident du travail, à condition que les données de l'accident aient été **complétées** par le **service de prévention**.

L'employeur conserve les fiches d'accidents du travail ou les copies ou les impressions des formulaires qui ont servi à déclarer les accidents du travail pendant **10 ans** au moins, au siège de l'entreprise liée à l'accident. Ces documents sont mis à disposition (sur demande) du service Contrôle du Bien-être au Travail (C.B.T.).

L'employeur est toujours tenu de transmettre une **copie** de la fiche ou de la déclaration au **S.E.P.T.** Les coordonnées des centres **Cohezio** sont disponibles sur: <http://www.cohezio.be>.

RÉFÉRENCES

Loi du 10 avril 1971, titre 6 du livre I du code et AR du 12 mars 2003.

